



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 7

ARRÊTÉ

N° 2013252 - 0004 du -9 SEP. 2013
portant mise en demeure, à la société THOMAS AUTOMOBILES
à VIEUX-THANN, de respecter les dispositions
des articles R 512-33 et R 541-43 du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R.512-33,
- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R.541-43,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-322-10 du 18 novembre 2011 réglementant les installations de la Société Thomas automobiles à VIEUX-THANN,
- VU le rapport du 22 juillet 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à l'inspection du 14 juin 2013,

CONSIDÉRANT que le nombre de véhicules stockés, qu'ils soient en attente de dépollution ou qu'ils soient d'occasion, est supérieur au nombre autorisé par l'arrêté d'autorisation et que ces modifications constatées par l'inspection des installations classées n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet ; à ce titre, la société THOMAS AUTOMOBILES ne respecte pas les prescriptions de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi le registre mentionné à l'article R541-43 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La Société THOMAS AUTOMOBILES, dont le siège social est situé 8 rue Gutenberg 68800 VIEUX-THANN, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles R512-33 et R541-43 du Code de l'environnement, rédigées comme suit et selon les délais fixés ci-après, pour ses installations sises à la même adresse à VIEUX-THANN :

Article R512-33 du Code de l'Environnement

« Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L. 229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

La Société THOMAS AUTOMOBILES est tenue de respecter ces dispositions dans un délai de quatre mois.

Article R541-43 du Code de l'Environnement

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. » . [...]. »

La Société THOMAS AUTOMOBILES est tenue de respecter ces dispositions dans un délai d'un mois.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Vieux-Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 9 SEP. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.